PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

Règlement n° 262-01

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme est constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement n° 262-01;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 mai 2001;

Il est décrété ce qui suit :
sur proposition de M. Réal Massy
appuyé par M. Ghislain Aylwin
et résolu unanimement

❖ Que le règlement n° 262-01 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 262-01, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

Article 1 :

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* ».

Article 2 :

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Article 3 :

La demande de dérogation mineure est déposée au bureau municipal.

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixées à _____ $.

Article 4 :

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant fournit toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Article 5 :

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

Article 6 :

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Article 7 :

Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; cet avis est transmis au conseil.

Article 8 :

Le directeur général, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivante du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le directeur général facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

Article 9 :

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le directeur général à la personne qui a demandé la dérogation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Fidel Baril	**(S) Réjean Pelletier**
Maire	Secrétaire-trésorier

(Le 28 novembre 2012 / mc)